



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Ecole de biologie

Règlement d'études

Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie

Bachelor of Science (BSc) in Biology

2018

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 28.09.2017

Approuvé par le Décanat de la Faculté le 08.11.2017

Approuvé par le Conseil de Faculté le 21.11.2017

Approuvé par la Direction le 18.12.2017

TABLE DES MATIERES

Section I	Dispositions générales	
	Chapitre 1 : Structure générale des études	p. 3
	Chapitre 2 : Grade	p. 4
	Chapitre 3 : Attribution du grade de Bachelor	p. 4
	Chapitre 4 : Conditions d'admission et équivalences	
	4.1 Admission aux études de Bachelor	p. 4 - 5
	4.2 Admission sur dossier	p. 5
	4.3 Equivalences	p. 6
	Chapitre 5 : Organisation générale des études	
	5.1 Plans et règlement d'études	p. 6
	5.2 Inscription aux enseignements	p. 7
	5.3 Organisation des enseignements optionnels (Module 7)	p. 7
	5.4 Durée des études	p. 7
	5.5 Demandes de congé	p. 7
	5.6 Mobilité	p. 7 - 8
	Chapitre 6 : Enseignements optionnels du Module 7	p. 8 - 9
	Chapitre 7 : Enseignements hors cursus	p. 9
Section II	Organisation des évaluations	
	Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 10 - 13
	Chapitre 2 : Evaluation de l'année propédeutique (Module 1)	p. 13 - 14
	Chapitre 3 : Evaluation des enseignements obligatoires de la 2 ^{ème} année du Bachelor (Module 2)	p. 14 - 16
	Chapitre 4 : Evaluation de la 3 ^{ème} année du Bachelor (Modules 3 à 6)	
	4.1 Evaluation des enseignements obligatoires du semestre d'automne de la 3 ^{ème} année du Bachelor (Module 3)	p. 16 - 17
	4.2 Evaluation des modules du semestre de printemps de la 3 ^{ème} année du Bachelor (Modules 4, 5 et 6)	p. 17 - 18
	4.3 Conditions de réussite du Bachelor en biologie	p. 18
Section III	Dispositions finales	p. 19
Annexes	Plans d'études et programmes d'évaluations	

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Les grades sont désignés par leur dénomination raccourcie de « Bachelor » et « Master ». Le libellé Bachelor en biologie est utilisé pour désigner le Baccalauréat ès sciences en biologie.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Le site Internet de l'École de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'École de biologie aux étudiants est le courrier électronique. Les étudiants sont donc invités à consulter régulièrement leur courrier électronique.

CHAPITRE 1 STRUCTURE GENERALE DES ETUDES

Article 1

Objectifs de formation

A la fin des études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie (180 crédits ECTS) – Bachelor of Science (BSc) in Biology (ci-après « Bachelor »), les étudiants devraient :

- ❖ Posséder de larges connaissances intégratives des sciences biologiques, s'étendant des molécules du vivant aux organismes dans leur écosystème.
- ❖ Posséder une formation générale de base en mathématiques, physique, chimie leur permettant d'utiliser les outils méthodologiques correspondants dans différents domaines de la biologie.
- ❖ Etre capable de décrire les principaux concepts statistiques et d'utiliser des outils d'analyse quantitative appliqués aux sciences biologiques.
- ❖ Posséder des capacités d'observation, de rigueur et de recherche scientifique.
- ❖ Etre capable d'apprécier les enjeux biologiques pour la société.
- ❖ Etre capable de travailler en équipe.
- ❖ Etre capable de communiquer de façon appropriée en français et en anglais.
- ❖ Etre capable d'exercer un esprit de synthèse et un jugement critique.

Article 2

Structure des études de Bachelor

Les enseignements du Bachelor se répartissent en sept modules (ci-après « M ») :

- M1 : les enseignements obligatoires de la 1^{ère} année (propédeutique).
- M2 : les enseignements obligatoires de la 2^{ème} année.
- M3 : les enseignements obligatoires du semestre d'automne de la 3^{ème} année.
- M4 : le premier module du semestre de printemps de la 3^{ème} année.
- M5 : le 2^{ème} module du semestre de printemps de la 3^{ème} année.
- M6 : le 3^{ème} module du semestre de printemps de la 3^{ème} année.
- M7 : les enseignements optionnels communs aux années 2 et 3.

Les modalités de choix et d'inscription aux modules M4, M5 et M6 sont présentées aux étudiants dans le courant du semestre d'automne de la 3^{ème} année.

Les modalités de choix et d'inscription aux enseignements optionnels du M7 sont présentées aux étudiants à la fin de la 1^{ère} année.

CHAPITRE 2 GRADE

Article 3

Grade décerné Sur proposition de l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine, l'Université de Lausanne confère le grade suivant :

- ❖ Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie – Bachelor of Science (BSc) in Biology.

CHAPITRE 3 ATTRIBUTION DU GRADE DE BACHELOR

Article 4

Conditions générales pour l'obtention du grade de Bachelor

Pour obtenir le Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie (Bachelor of Science (BSc) in Biology) de la Faculté de biologie et médecine, les étudiants doivent :

- ❖ Réussir les évaluations des enseignements de l'année propédeutique (M1) et acquérir les 60 crédits ECTS.
- ❖ Réussir les évaluations des enseignements obligatoires de la 2^{ème} année (M2) et acquérir les 54 crédits ECTS.
- ❖ Réussir les évaluations des enseignements obligatoires du semestre d'automne de la 3^{ème} année (M3) et acquérir les 27 crédits ECTS.
- ❖ Réussir les évaluations des 3 modules du semestre de printemps de la 3^{ème} année (M4 à 6) et acquérir les 27 crédits ECTS.
- ❖ Réussir les évaluations des enseignements optionnels (M7) et acquérir au moins 12 crédits ECTS (voir chapitre 6, section I).

Article 5

Procédure d'impression des grades

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, la Direction de l'Ecole de biologie transmet à la Direction de l'Université, par l'intermédiaire du Décanat, les préavis favorables de la Faculté de biologie et de médecine pour l'impression des grades conférés par l'Université de Lausanne.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ADMISSION ET EQUIVALENCES

4.1 Admission aux études de Bachelor

Article 6

Conditions générales d'admission en Bachelor

Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine et se présenter aux examens de Bachelor :

- ❖ Les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne qui commencent leurs études en première année de Bachelor.
- ❖ Les personnes ayant réussi l'examen d'admission à l'Ecole de biologie qui commencent leurs études en première année de Bachelor.

- ❖ Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité âgées de plus de 25 ans remplissant les critères des conditions d'immatriculation arrêtés aux articles 84 et suivants du RLUL et ayant subi avec succès la procédure prévue aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent règlement, qui commencent leurs études en première année de Bachelor.
- ❖ Les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui, étant au bénéfice d'équivalences accordées par l'Ecole de biologie, poursuivent leurs études à un niveau supérieur à celui de la première année de Bachelor.

4.2 **Admission sur dossier**

Article 7

Principe Les candidats non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont aux critères des conditions d'immatriculation arrêtés aux articles 84 et suivants du RLUL.

Article 8

Commission d'admission Les dossiers d'admission sont examinés par la Commission d'admission en cycle de Bachelor.

Article 9

Procédure Les candidats déposent un dossier complet au Service des immatriculations et inscriptions.

Après analyse et évaluation des dossiers, la Commission d'admission en cycle de Bachelor procède à la sélection des candidats qui, s'ils sont retenus, pourront être convoqués à un entretien. Sa décision motivée est rendue à la Direction de l'Ecole de biologie sur la base d'un procès-verbal.

L'entretien avec les candidats retenus est conduit par la Commission d'admission en cycle de Bachelor. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la pertinence de leur choix.

A l'issue de cet entretien, la Commission d'admission en cycle de Bachelor transmet à la Direction de l'Ecole de biologie son préavis motivé d'acceptation ou de refus de l'admission. En cas d'acceptation, la Commission d'admission en cycle de Bachelor peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc comportant tout ou partie de l'examen d'admission à l'Ecole de biologie.

Article 10

Décision d'acceptation ou de refus de l'admission sur dossier Sur la base du préavis de la Commission, la Direction de l'Ecole de biologie adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées ainsi que des voies et délais de recours prévus par la législation universitaire.

En cas d'acceptation, la Direction de l'Ecole de biologie précise la durée de validité de la décision.

La copie de ladite décision et du procès-verbal sont adressés au Décanat de la Faculté de biologie et médecine et au Service des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

4.3

Equivalences

Article 11

Conditions d'octroi des équivalences

La Direction de l'Ecole de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée, dans les situations suivantes :

- suite à une période d'exmatriculation,
- sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non,
- au terme d'une procédure de Validation des acquis de l'expérience (VAE) lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle,
- au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits acquis dans une autre université.

Dans le cas où l'étudiant sollicite des équivalences sur la base d'études antérieures, une demande écrite ne peut être déposée que par rapport à une année d'étude réussie ou à un titre obtenu.

Cette demande doit être déposée au plus tard à la fin de la 2^{ème} semaine d'enseignement du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie.

Les enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été évalués avec succès.

La procédure de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ouverte pour le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la Validation des acquis de l'expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

Par analogie avec l'article 7 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE), un étudiant peut obtenir un maximum de 60 crédits ECTS sous forme d'équivalences. Demeurent réservés les cas de reconnaissance de crédits acquis à l'UNIL suite à une réimmatriculation, tels de mentionnés à l'al. 1 du présent article (cf. Art. 3.18.4 de la Directive 3.18 de la Direction relative à la Reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences).

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

Article 12

Conditions d'application des équivalences

L'étudiant au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 120 crédits ECTS dans le cursus du Bachelor de l'Ecole de biologie pour obtenir le grade correspondant délivré par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine.

CHAPITRE 5 ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

5.1 Plans et règlement d'études

Article 13

Plans d'études et programmes d'évaluations

Les plans d'études et les programmes d'évaluations figurent en annexe au règlement d'études uniquement lors de la première soumission du Règlement à la Direction de l'UNIL ou au cas où leurs modifications entraînent un changement dans le Règlement d'études.

Article 14

Approbation du règlement d'études 5.2

Le règlement d'études est préparé par la Direction de l'Ecole de biologie, approuvé par le Conseil d'école, soumis pour préavis au Décanat de la Faculté de biologie et médecine puis approuvé par le Conseil de faculté et adopté par la Direction.

Inscription aux enseignements

Article 15

Inscription aux ensei- gnements

L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir s'inscrire aux évaluations.

5.3

Organisation des enseignements optionnels (M7)

Article 16

Nombre minimum d'étudiants

A partir d'un nombre minimum de 4 étudiants, un enseignement optionnel doit être assuré par l'enseignant. En dessous de ce nombre, l'organisation de l'enseignement optionnel dépend de l'initiative de l'enseignant. Le Conseil de l'Ecole de biologie se réserve le droit de statuer sur la reconduction d'un enseignement optionnel dont le nombre d'étudiants est en dessous du seuil minimal.

5.4

Durée des études

Article 17

Durée des études

Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie (Bachelor of Science (BSc) in Biology) correspond à un volume de travail de 180 crédits ECTS.

La durée prévue au plan d'études en vue de l'obtention du Bachelor est de six semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention du Bachelor est de dix semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Une prolongation, qui en principe ne peut pas excéder plus de 2 semestres, peut être exceptionnellement octroyée par la Direction de l'Ecole de biologie pour des cas de force majeure, dûment motivés.

5.5

Demandes de congé

Article 18

Motifs d'octroi et incidences sur la durée des études

Les demandes de congé peuvent se faire en regard des articles 92 à 97 du RLUL.

Dans tous les cas, les demandes doivent être dûment motivées et justifiées par les documents adéquats.

Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres pour un Bachelor.

5.6

Mobilité

Article 19

Mobilité

Sous réserve de l'accord préalable de la Direction de l'Ecole de biologie, un étudiant inscrit dans le cycle de Bachelor en deuxième et troisième années peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution pour un maximum de 60 crédits ECTS, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

L'institution hôte doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'UNIL ou la Faculté de biologie et de médecine a signé un accord de coopération nationale ou internationale, ou du moins être une institution reconnue par l'Université de Lausanne.

L'étudiant doit réussir les études de l'année académique précédant l'échange et avoir acquis 60 crédits ECTS pour une mobilité en 2^{ème} année ou 120 crédits ECTS pour une mobilité en 3^{ème} année.

Article 20

Reconnais- sances et équivalences

Le programme d'études, fixé d'entente entre l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie et l'institution d'accueil, est sanctionné par des évaluations organisées et, le cas échéant, notées selon les critères de l'institution d'accueil. Les crédits et notes acquis dans l'institution hôte seront reconnus et comptabilisés par la Faculté de biologie et de médecine conformément au contrat d'études.

CHAPITRE 6

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS DU M7

Article 21

Principes généraux

Durant leur 2^{ème} et 3^{ème} années de Bachelor, les étudiants doivent acquérir un minimum de 12 crédits ECTS avec des enseignements optionnels (M7). L'étudiant a charge de gérer librement ce module composé d'enseignements optionnels sur les deux années.

Les enseignements optionnels du M7 peuvent être choisis soit dans une liste proposée par l'Ecole de biologie, soit parmi les enseignements proposés par une autre école de la Faculté de biologie et de médecine, une autre Faculté de l'UNIL ou de toute autre haute école universitaire. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit veiller à ce que les horaires soient compatibles avec ceux des enseignements obligatoires de l'année en cours.

L'étudiant doit informer la Direction de l'Ecole de biologie de ses choix.

Une fois les enseignements optionnels du M7 choisis, la Direction de l'Ecole de biologie prend contact avec les Facultés et/ou Hautes Ecoles concernées pour les informer.

Certains enseignements optionnels du M7 proposés par l'Ecole de biologie ne peuvent qu'accepter un nombre limité d'étudiants. Dans ce cas, l'inscription est contraignante, à savoir qu'elle est définitive et la présentation à l'évaluation est obligatoire.

Si les inscriptions sont trop nombreuses, la priorité sera donnée aux étudiants de 3^{ème} année et, si nécessaire, l'ordre des inscriptions sera pris en compte.

Article 22

Inscriptions aux ensei- gnements et aux évalua- tions

L'inscription aux enseignements optionnels du M7 proposés par l'Ecole de biologie, ainsi que l'inscription aux évaluations correspondantes, sont obligatoires et s'effectuent par Intranet, à l'instar des enseignements obligatoires.

Pour les enseignements pris hors de l'Ecole de biologie, les étudiants s'informent des modalités d'inscription auprès des Ecoles et Facultés qui gèrent l'enseignement

optionnel choisi, en étant toutefois attentifs au fait que les périodes d'inscriptions peuvent varier d'une Faculté à l'autre.

Durant les sessions d'examen, la Direction de l'Ecole de biologie ne peut garantir un horaire totalement compatible entre les évaluations des enseignements obligatoires et optionnels organisés par l'Ecole de biologie et les évaluations des enseignements choisis hors de l'Ecole de biologie.

En cas de collision d'horaires, les évaluations organisées par l'Ecole de biologie priment sur celles organisées hors de l'Ecole de biologie.

Article 23

Obtention des crédits ECTS

Les enseignements optionnels du M7 proposés par l'Ecole de biologie donnent droit au nombre de crédits ECTS prévu au plan d'études pour l'enseignement choisi, si l'évaluation est réussie.

Pour être validés, les crédits ECTS du M7 doivent être acquis dans le cadre du Bachelor en biologie.

Pour les enseignements suivis hors de l'Ecole de biologie, l'étudiant fait valoir une attestation émise par la Faculté ou l'Ecole responsable de l'enseignement choisi. Sur cette base, l'Ecole de biologie enregistre les crédits ECTS obtenus. Les crédits ECTS comptabilisés sont ceux inscrits dans les plans d'études des Facultés ou Ecoles responsables de l'enseignement choisi.

Article 24

Réussite du M7

Chaque enseignement est évalué individuellement. Le M7 est réussi lorsque l'étudiant aura acquis un minimum de 12 crédits ECTS.

Article 25

Echec à l'évaluation d'un enseignement optionnel du M7

En cas d'échec à la seconde tentative de l'évaluation d'un enseignement du M7, l'étudiant doit acquérir des crédits ECTS avec un autre enseignement du M7 jusqu'à l'obtention des 12 crédits ECTS, dans le temps imparti de la durée maximale des études de Bachelor.

CHAPITRE 7

ENSEIGNEMENTS HORS CURSUS

Article 26

Enseignements hors cursus

Les étudiants ont la possibilité d'acquérir des crédits ECTS supplémentaires par rapport au cursus du Bachelor en biologie. Les enseignements liés à ces crédits ECTS doivent être suivis durant les études de Bachelor en biologie à l'Université de Lausanne. Ils peuvent être proposés par l'Ecole de biologie de l'Université de Lausanne, par d'autres facultés de l'Université de Lausanne ou par toute autre haute école universitaire suisse. Une fois les enseignements choisis, l'étudiant informe la Direction de l'Ecole de biologie.

L'étudiant doit être en mesure de présenter une attestation ou un document émanant de l'autorité responsable de l'enseignement suivi, certifiant que les crédits ECTS ont été dûment acquis par l'étudiant.

Les enseignements et les crédits ECTS supplémentaires acquis sont inscrits dans la rubrique « Enseignements hors cursus » du supplément au diplôme délivré en cas de réussite du Bachelor en biologie.

SECTION II **ORGANISATION DES EVALUATIONS**

La signification des termes en relation avec l'organisation des évaluations tels que les examens et les validations, est définie dans les chapitres V et VI du RGE.

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 27

Types d'évaluations

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement, à un sous-module ou à un module est subordonnée à une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ❖ Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
 - un travail individuel écrit
 - un exposé oral
 - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
 - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs dont l'un est l'enseignant responsable de l'enseignement. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un enseignant, responsable de l'enseignement, et un expert. Sur demande de l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Lors de l'inscription, l'étudiant peut demander à passer un examen écrit d'au moins deux heures à la place d'un examen oral, s'il a déjà subi un échec à cette évaluation.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans le procédé d'évaluation (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (durées, conditions d'octroi des validations) sont communiquées aux étudiants en début d'année (ou au début de chaque semestre pour la 3^{ème} année) par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

Article 28

Liens entre validations et examens

L'admission à certains examens est soumise à l'octroi d'une validation préalable, tel que spécifié dans les procédés d'évaluation. Les procédés d'évaluation sont communiqués aux étudiants par l'Ecole de biologie, par courrier électronique, en début d'année et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

L'étudiant qui n'a pas satisfait aux exigences annoncées en matière de validation pour un enseignement ou un module se voit refuser l'admission à l'évaluation correspondante. L'étudiant se voit alors attribuer la note de 1.0 (un) à cette évaluation.

Les étudiants qui n'obtiennent pas la validation (pour un enseignement et/ou pour un module) sont avertis par courrier électronique dans la semaine qui précède le début de la session d'examens.

Article 29

Notation

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de point sont utilisés.

L'évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.

La note 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la fraude, tentative de fraude ou le plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et de ce fait l'échec au Module 1, 4, 5, 6 ou aux sous-modules 1 à 9 (Module 2), sous-modules 1 à 4 (Module 3). L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 30

Nombre de tentatives

Pour chaque évaluation (examens et validations), le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'article 31.

Article 31

Nombre de tentatives après admission suite à un échec définitif

Sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée à l'Ecole de biologie n'a droit qu'à une seule tentative à la fin de la première année d'études à l'Ecole de biologie. Un échec l'exclut du cursus à l'Ecole de biologie quelles que soient les équivalences accordées, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

Article 32

Matières des évaluations

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

Article 33

Session d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par la Direction de l'Ecole de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- ❖ Après la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver).
- ❖ Après la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été).
- ❖ Avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

Article 34

Inscription aux évaluations

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant doit s'être dûment inscrit aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations doit se faire sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par la Direction de l'Ecole de biologie et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.—, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai, auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à la tentative d'examen.

Article 35

Admission aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et de séminaires exigés et prévus par les plans d'études, avant la session d'examens, et avoir ainsi obtenu la validation correspondante.

Cette admission est valable quatre semestres.

Article 36

Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Un étudiant qui se voit contraint de se retirer d'une session ou qui ne se présente pas à une évaluation pour cause de force majeure, en informe immédiatement et par écrit la Direction de l'Ecole de biologie et lui en communique la justification dès que possible, mais au maximum dans un délai de 3 jours dès la cessation du cas de force majeure. En cas de retrait accepté, les notes des évaluations subies sont acquises et les évaluations non présentées le seront dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant et la Direction de l'Ecole de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne la note zéro (0) à l'évaluation concernée ; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 29, al. 3.

Article 37

Notification des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont communiquées par courrier postal recommandé.

Article 38

Délai et conditions de recours

Les résultats des évaluations peuvent faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction de l'Ecole de biologie. L'étudiant est censé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de notification officielle. Le délai de recours de 30 jours prend donc effet à partir du quatrième jour.

Ce recours, dûment motivé, doit être adressé par écrit dans les délais impartis.

Pour être accepté, le recours doit invoquer des motifs précis et recevables, tels que le non-respect des règlements, le vice de forme ou le grief d'arbitraire. Le recours doit être écrit par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est écrit par une tierce personne.

En cas de recours manifestement infondé, la Direction de l'Ecole de biologie statue d'office et rejette le recours.

S'il est fondé sur au moins un motif recevable et soumis dans les délais impartis, alors, le recours est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 39

Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études

Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.

Article 40

Décisions de la Commission de recours

La Commission de recours ne peut pas modifier une note attribuée, à moins qu'une erreur de notation ait été constatée.

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'Ecole de biologie organise une nouvelle évaluation dans les plus brefs délais pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Article 41

Notification des décisions

Les décisions sont notifiées par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

CHAPITRE 2

EVALUATION DE L'ANNEE PROPEDEUTIQUE (M1)

Article 42

Organisation des sessions d'examens

Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

Article 43

Obligation de se présenter

L'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors des sessions d'hiver et d'été. Le défaut est assimilé à un échec.

L'étudiant qui redouble la 1^{ère} année a l'obligation de présenter sa seconde tentative selon les modalités de l'alinéa 1.

Article 44

Conditions particulières pour se présenter

Pour être admis, l'étudiant doit être dûment inscrit à l'évaluation et avoir obtenu la validation pour chaque enseignement (voir art. 28).

Article 45

Conditions de réussite de l'année propédeutique (M1)

L'année propédeutique (M1) est réussie et 60 crédits ECTS sont octroyés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations du sous-module thématique « sciences de base » est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- La moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations du sous-module thématique « sciences biologiques » est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- Il n'y a pas de note égale à 1.0.

Article 46

Modalités de la seconde tentative

- ❖ Si l'une ou les deux moyennes pondérées (« sciences de base » et « sciences biologiques ») est/sont inférieure(s) à 4.0 sur 6.0, l'ensemble des évaluations doit être présenté à nouveau, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante. Les notes et/ou les validations obtenues pour les travaux pratiques restent acquises. Les redoublants ne sont pas autorisés à participer aux séances de travaux pratiques.
- ❖ S'il y a échec malgré une moyenne supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par un 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 43, al. 2. Dans ce cas, une nouvelle moyenne pondérée par les crédits ECTS est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 45.
- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées, l'ensemble des évaluations doit être présenté soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante dans le cadre d'un redoublement, à la même session que celle de la première tentative.

Article 47

Echec définitif

L'étudiant qui échoue à sa seconde tentative subit un échec définitif.

Sont considérés comme seconde tentative les cas suivants :

- Ensemble des évaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne inférieure à 4.0 sur 6.0 ou suite à un échec pour absence non justifiée. Dans ces cas, si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une note égale à 1.0, l'échec définitif est directement notifié (cela signifie qu'il ne peut pas effectuer d'évaluation de rattrapage).
- Evaluations présentées égale à 4.0 et une ou plusieurs notes égales à 1.0.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

CHAPITRE 3

EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES DE LA 2EME ANNEE DU BACHELOR (M2)

Article 48

Organisation des sessions d'examens

Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

Article 49

Obligation de se présenter

L'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors des sessions d'hiver et d'été. Le défaut est assimilé à un échec.

L'étudiant qui redouble la 2^{ème} année a l'obligation de présenter sa seconde tentative selon les modalités de l'alinéa 1.

Article 50

Conditions particulières pour se présenter

Pour être admis aux évaluations du M2 (enseignements obligatoires de la 2^{ème} année), l'étudiant doit avoir réussi l'année propédeutique (M1) ou être au bénéfice d'une équivalence. De surcroît, il doit être dûment inscrit à l'évaluation et avoir obtenu la validation pour chaque enseignement.

Article 51

Conditions de réussite du M2

Un sous-module thématique est réussi si la moyenne pondérée par les coefficients est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0. Les moyennes des sous-modules thématiques réussis sont acquises.

L'examen du M2 (enseignements obligatoires de la 2^{ème} année) est réussi si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne pondérée par les coefficients des sous-modules thématiques est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- Aucune note d'évaluation n'est égale à 1.0.

Article 52

Modalités de la seconde tentative

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une moyenne pondérée inférieure à 4.0 sur 6.0, seuls les sous-modules thématiques insuffisants doivent être examinés une seconde fois, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante selon l'art. 49 al. 2.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 51.

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou plusieurs notes égales à 1.0, alors que la moyenne pondérée est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par la note de 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 49 al. 2.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 51.

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées, l'ensemble des évaluations du ou des sous-modules thématiques concernées doit être présenté soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante dans le cadre d'un redoublement, à la même session que celle de la première tentative.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 51.

Article 53

Echec définitif

L'étudiant qui échoue à sa seconde tentative subit un échec définitif.

Sont considérés comme seconde tentative les cas suivants :

- Sous-modules thématiques présentés suite à un échec à la première tentative avec une moyenne inférieure à 4.0 sur 6.0 ou suite à un échec pour absence non justifiée.

Dans ce cas, si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une note égale à 1.0, l'échec définitif est directement notifié.

- Evaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne supérieure ou égale à 4.0 et une ou plusieurs notes égales à 1.0.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

CHAPITRE 4 EVALUATION DE LA 3^{EME} ANNEE DU BACHELOR (MODULES 3 A 6)

Article 54

Organisation des sessions d'examens

Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

Article 55

Obligation de se présenter

Sauf pour les cas dûment justifiés, les enseignements des semestres d'automne et de printemps sont examinés à la session qui suit immédiatement le semestre.

L'étudiant qui redouble la 3^{ème} année a l'obligation de présenter sa seconde tentative selon les modalités de l'alinéa 1.

4.1 Evaluation des enseignements obligatoires du semestre d'automne de la 3^{ème} année du Bachelor (M3)

Article 56

Conditions particulières pour se présenter

Pour être admis aux évaluations du M3, l'étudiant doit avoir réussi l'évaluation des enseignements obligatoires de la 2^{ème} année de Bachelor ou avoir obtenu des équivalences pour des études antérieures reconnues.

De surcroît, il doit être dûment inscrit à l'évaluation de la session qui suit le semestre d'enseignement et avoir obtenu la validation pour chaque enseignement (voir art. 28).

Article 57

Conditions de réussite du M3

Un sous-module thématique est réussi si la moyenne pondérée par les coefficients est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0. Les moyennes des sous-modules thématiques réussis sont acquises.

Le M3 (enseignements obligatoires du semestre d'automne de la 3^{ème} année) est réussi, et 27 crédits ECTS sont octroyés, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne pondérée par les coefficients des sous-modules thématiques est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- Aucune note d'évaluation n'est égale à 1.0.

Article 58

Modalités de la seconde tentative

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une moyenne pondérée inférieure à 4.0 sur 6.0, seuls les sous-modules thématiques insuffisants doivent être examinés une seconde fois, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante selon l'art. 55.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 57.

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou plusieurs notes égales à 1.0, alors que la moyenne pondérée est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par la note de 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 55.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 57.

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées, l'ensemble des évaluations du ou des sous-modules thématiques concernées doit être présenté soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante dans le cadre d'un redoublement, à la même session que celle de la première tentative.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 57.

Article 59

Echec définitif

L'étudiant qui échoue à sa seconde tentative subit un échec définitif.

Sont considérés comme seconde tentative les cas suivants :

- Sous-modules thématiques présentés suite à un échec à la première tentative avec une moyenne inférieure à 4.0 sur 6.0 ou suite à un échec pour absence non justifiée.

Dans ce cas, si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une note égale à 1.0, l'échec définitif est directement notifié.

- Evaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne supérieure ou égale à 4.0 et une ou plusieurs notes égales à 1.0.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

4.2

Evaluation des modules du semestre de printemps de la 3^{ème} année du Bachelor (M4, 5 et 6)

Article 60

Conditions particulières pour se présenter

Pour être admis aux évaluations intégrées des modules (M4 à 6) du semestre de printemps de la 3^{ème} année du Bachelor, l'étudiant doit être dûment inscrit à l'évaluation de la session qui suit le semestre d'enseignement et avoir obtenu une validation pour chaque module (voir art. 28).

Article 61

Programme

Il est composé des évaluations de 3 modules (M4 à 6) choisis par l'étudiant.

Article 62

Modalité d'évaluation

Les modalités d'évaluation de chaque module sont communiquées aux étudiants par écrit au début de l'année, conjointement avec les exigences pour l'obtention de la validation intégrée.

Article 63

Conditions de réussite des Modules 4, 5 et 6

Un module est réussi, et 9 crédits ECTS octroyés, si la note de l'évaluation intégrée est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.

Le module échoué doit être examiné une seconde fois dans son ensemble à la session d'automne. Un module échoué pour la seconde fois ne peut pas être examiné une troisième fois.

Dans ce cas, l'étudiant doit suivre et réussir un autre module pour obtenir les crédits ECTS correspondants.

En cas d'échecs au Module 3 et aux modules du semestre de printemps, le programme de rattrapage des modules est décidé en accord avec la Direction de l'Ecole de biologie.

Article 64

Echec définitif

Est considéré en état d'échec définitif pour le semestre de printemps tout étudiant ayant subi deux doubles échecs aux modules (M4 à M6).

4.3

Conditions de réussite du Bachelor en biologie

Article 65

Conditions de réussite du Bachelor en biologie

Le Bachelor est réussi et 180 crédits ECTS sont octroyés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ❖ réussite de l'année propédeutique (M1) (60 crédits ECTS),
- ❖ réussite du M2 (54 crédits ECTS),
- ❖ réussite du M3 (27 crédits ECTS),
- ❖ réussite des M4, 5 et 6 (27 crédits ECTS),
- ❖ réussite du M7 (12 crédits ECTS) (voir chapitre 6, Section I).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Article 66

**Modification
du Règlement
de l'Ecole de
biologie**

Toute modification du Règlement d'études doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Ecole. Elle doit faire l'objet d'un débat et être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et à l'adoption de la Direction.

Article 67

**Textes
applicables**

La Loi sur l'Université de Lausanne, son Règlement d'application, son Règlement général des études et le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

Article 68

**Entrée en
vigueur et
mesures
transitoires**

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2018 et s'applique à tous les étudiants sous réserve des mesures transitoires des deux alinéas suivants.

Pour les étudiants qui ont commencé le Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie au plus tard en septembre 2017 ou qui effectuent leur 2ème tentative à une évaluation (examen ou validation), la notation au quart de point est appliquée dès le semestre d'automne 2017 et la session d'hiver 2018.

La procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) est ouverte pour ce cursus dès la rentrée académique du 18 septembre 2018.

Approuvé par l'Ecole de biologie
Le 28 septembre 2017



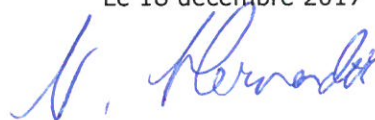
Le Directeur de l'Ecole de biologie
Prof. Nicolas Mermod

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 21 novembre 2017



Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine
Prof. Jean-Daniel Tissot

Adopté par la Direction de l'Université
Le 18 décembre 2017



La Rectrice de l'Université de Lausanne
Prof. Nouria Hernandez